



Lexis Maroc
www.lexismaroc.ma

COVID-19 et commande publique

VISIOCONFÉRENCE COVID-19 #10

Saad El Mernissi

14 mai 2020

<https://www.lexismaroc.ma>

<https://www.c19lexismena.com/>



Saad El Mernissi

Partner – DLA Piper Casablanca



Saad El Mernissi exerce depuis plus de 15 ans au Maroc et est l'associé en charge de la pratique projets et de financement de projets au sein du cabinet DLA Piper Casablanca.

Il a notamment accompagné de grands développeurs publics et privés dans le cadre de marchés publics, de gestion déléguée de services publics et dans la structuration des différents contrats liés à la réalisation de grands projets d'infrastructures publiques (énergie, transport, portuaire, dessalement...).

Saad est reconnu comme un expert en matière de projets d'infrastructures et PPP, et est cité comme « *leading individual* » dans le classement The Legal 500 2020.

Saad est également en charge de la pratique arbitrage international au sein du bureau de Casablanca.

COVID-19 et commande publique

Introduction

- La commande publique regroupe l'ensemble des contrats passés par les personnes publiques pour satisfaire leurs besoins auprès d'opérateurs privés.
- Ces contrats ont tous le caractère de contrats administratifs mais sont soumis à des réglementations différentes en fonction de leur nature (marché public, concession, gestion délégué, partenariat public privé)

COVID-19 et commande publique

Introduction

- Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclarée en vertu du décret n° 2.20.293 du 24 mars 2020, le Gouvernement a édicté une série de mesures visant à limiter les conséquences de la pandémie du Covid sur la situations des opérateurs économique et plus particulièrement en matière de passation et d'exécution des marchés publics.
- La situation actuelle impacte également de façon plus générale l'exécution des contrats publics.

Décrets

- Décret-loi n° 2-20-292 du 23 mars 2020 édictant des dispositions spécifiques à l'état d'urgence sanitaire et les procédures de sa déclaration
- Décret n° 2-20-293 du 24 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national pour faire face à la propagation du Coronavirus – (Covid-19)
- Décret n° 2-20-330 du 18 avril 2020 portant prolongation de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics modifié par le décret n° 2-13-656
- Décret n° 2-19-184 du 25 avril 2019 modifiant et complétant le décret n° 2-16-344 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques

Circulaires

- Circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 2138/E du 26 mars 2020 relative à l'accélération des paiements au profit des entreprises
- Circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° C9/2020 du 31 mars 2020 relative aux mesures d'accompagnement au profit des Etablissements et Entreprises Publics pour assurer des souplesses dans la gestion pendant la période de l'état d'urgence sanitaire liée à la pandémie du coronavirus
- Circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° TGR/DRRI/DR/n°9 datant du 2 avril 2020 relative à la simplification de certaines procédures liées aux marchés publics de l'Etat et des collectivités territoriales
- Circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° TGR/DRRI/DR/n°10 du 14 avril 2020 relative aux délais d'exécution des marchés publics en période d'état d'urgence sanitaire

COVID-19 et commande publique

Les mesures spécifiques édictées en matière de marché public

- Mesures visant à l'accélération des paiements
- Mesures visant à privilégier les échanges électroniques
- Mesures visant à alléger les contraintes pour les personnes publiques

COVID-19 et commande publique

Les mesures spécifiques édictées en matière de marché public

Mesures d'accélération des paiements des créanciers des entreprises et établissements publics

- Les délais de paiement impartis à l'Etat et aux collectivités territoriales sont maintenues ainsi que les intérêts moratoires
- Les établissements et les entreprises publics sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour accélérer le processus des paiements au profit de leurs créanciers, en particulier les TPE et les PME
- Possibilité pour les entreprises attributaires de commandes publiques de déposer électroniquement les factures sans devoir les certifier électroniquement (certificats électroniques classe 3 de Barid-Esign). Les trésoriers payeurs et les agents comptables doivent se limiter, pour la signature des ordres et moyens de paiement, aux pièces justificatives transmises, par voie électronique

COVID-19 et commande publique

Les mesures spécifiques édictées en matière de marché public

Mesures visant à privilégier les échanges électroniques

- Concernant le lancement d'appels d'offres, les entreprises et les établissements publics sont invités à:
 - publier les avis correspondants au niveau du portail des marchés publics et au niveau des éditions électroniques des journaux et le cas échéant, au niveau de leurs propres sites
 - à ne pas remettre les dossiers d'appels d'offres papier aux concurrents mais à les transmettre par voie électronique
 - procéder à l'ouverture des plis à huit clos au lieu de la séance publique ;
 - privilégier les échanges et communications avec les concurrents par voie électronique
- Concernant la procédure de réponse aux appels d'offres :
 - la signature électronique par le candidat des pièces consécutives des dossiers de réponses électroniques aux appels d'offres n'est plus exigée
 - les candidats sont invités à ne pas remettre en format papier les dossiers d'appels d'offres aux concurrents désirant participer à des appels d'offres

COVID-19 et commande publique

Les mesures spécifiques édictées en matière de marché public

Mesures visant à alléger les contraintes pour les personnes publiques

- Pour les établissements publics soumis au contrôle préalable:
 - la présence des représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration aux travaux des commissions d'appels d'offres n'est plus obligatoire
 - l'avis préalable, par les contrôleurs d'Etat, des marchés et des contrats conclus pendant la période d'urgence sanitaire, par les Etablissements Publics concernés n'est plus requis

COVID-19 et commande publique

La COVID-19 et un assouplissement de la procédure de passation des marchés publics

Une souplesse administrative dans la procédure de passation des marchés publics

- Concernant la procédure de réponse aux appels d'offres :
 - la signature électronique par le candidat des pièces consécutives des dossiers de réponses électroniques aux appels d'offres n'est plus exigée ;
 - les candidats sont invités à ne pas remettre, sous format papier, les dossiers d'appels d'offres aux concurrents désirant participer à des appels d'offres ;

COVID-19 et commande publique

Impacts sur les contrats publics

Force majeure

- La force majeure est définie à l'article 269 du DOC comme étant:

« tout fait que l'homme ne peut prévenir, tel que les phénomènes naturels (inondations, sécheresses, orages, incendies, sauterelles), l'invasion ennemie, le fait du prince, et qui rend impossible l'exécution de l'obligation. [caractère imprévisible]

N'est point considérée comme force majeure la cause qu'il était possible d'éviter, si le débiteur ne justifie qu'il a déployé toute diligence pour s'en prémunir. [caractère irrésistible]

N'est pas également considérée comme force majeure la cause qui a été occasionnée par une faute précédente du débiteur. [caractère extérieur] »

- La conséquence sur les contrats publics est la suspension des délais contractuels et des sanctions qui peuvent y être associées.

COVID-19 et commande publique

Impacts sur les contrats publics

Force majeure

- La circulaire du Ministre des Finances 14 avril 2020 précise les éléments suivants:
 - l'état d'urgence sanitaire et les mesures de confinement des personnes prises par les pouvoirs publics demeurent des mesures imprévues, imprévisibles, irrésistibles et indépendantes de la volonté des entreprises titulaires de marchés publics et relèvent de ce fait, des cas de force majeure impactant forcément les délais d'exécution contractuels
 - les maîtres d'ouvrages relevant des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics et autres organismes soumis au contrôle financier de l'Etat, sont invités à réserver une suite favorable aux demandes des entreprises invoquant la force majeure à raison des mesures d'état d'urgence sanitaire et de confinement prises par les pouvoirs publics.
- Par conséquent:
 - l'état d'urgence sanitaire constitue un événement de force majeure qui peut être invoqué par les cocontractants de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes soumis au contrôle financier de l'Etat (établissements publics, sociétés d'Etat, filiales publiques...)
 - Il sera fait application soit des dispositions réglementaire, soit aux règlements des marchés ou soit à l'application des dispositions contractuelles pour la mise en œuvre des conséquences de la force majeure sur l'exécution du contrat et de son éventuelle résiliation.

COVID-19 et commande publique

Impacts sur les contrats publics

Imprévision

- L'imprévision peut se définir comme la survenance d'un événement imprévisible qui a pour conséquence de bouleverser les conditions initialement prévues au contrat notamment d'importants surcoûts pour la partie privée au contrat.

Un événement d'imprévision doit présenter les trois caractéristiques suivantes :

- indépendant de la volonté des parties
 - imprévisible lors de la conclusion du Contrat ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature du Contrat
 - rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse
- L'entreprise bénéficie d'une révision des conditions notamment financière du contrat ou d'une indemnisation qui lui permet d'assurer sa mission sans subir un manque à gagner.

COVID-19 et commande publique

Impacts sur les contrats publics

Fait du prince

- Le fait du prince peut être défini comme une décision unilatérale extracontractuelle de la personne publique, imprévisible lors de la signature du contrat et rendant son exécution plus difficile ou plus onéreuse entraînant pour la personne privée l'impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou d'une partie essentielle des obligations mise à sa charge au titre du contrat.
- Lorsqu'une décision pouvant être qualifiée de fait du prince est avérée, le cocontractant de l'administration est en droit d'obtenir une réparation intégrale de son préjudice.

Merci.

<https://www.lexismaroc.ma>

<https://www.c19lexismena.com/>

<https://www.dlapiper.com/fr/morocco/locations/casablanca/>